

## **CIRCULAIRE N° 008/CAB/PM DU 11 OCTOBRE 1994**

Relative aux déplacements à caractère temporaire.-

### **LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

A MM - LES VICE-PREMIERS MINISTRES;  
- LES MINISTRES D'ETAT;  
MMES  
ET MM - LES MINISTRES;  
- LES MINISTRES DELEGUES;  
- LES SECRETAIRES D'ETAT.

Il m'a été donné d'observer ces derniers temps de nombreux errements dans l'application des procédures et des directives sur les déplacements à caractère temporaire.

En effet, en dépit des prescriptions pertinentes, claires et précises en la matière telles qu'édictées par l'Instruction Générale n° 005 du 27 novembre 1992 relative à l'organisation du travail gouvernemental, il a notamment été constaté:

- une insuffisante préparation, voire une improvisation des missions effectuées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur:

- la non sollicitation préalable des instructions de la hiérarchie sur les positions à défendre dans les conférences internationales ou dans les négociations engageant l'Etat:

- un gonflement fréquent des délégations se rendant à l'étranger et parfois, une qualification très approximative de certains membres desdites délégations;

- des manquements répétés aux dispositions imposant l'accord préalable des Services du Premier Ministre pour toute mission à l'étranger;

- la réalisation de certaines missions non suivies de rapport écrit.

Afin de mettre un terme aux errements constatés, de sauvegarder l'efficacité des Administrations publiques et de réduire les dépenses de l'Etat, toute mission à l'étranger devra désormais :

- s'inscrire dans le cadre de la réalisation des programmes d'action des départements ministériels ;

- n'inclure que les responsables disposant d'une compétence et d'une expérience certaines dans les questions à examiner;

- faire l'objet d'une préparation méthodique et minutieuse impliquant tous les Services concernés et donnant lieu à des recommandations ou à des instructions de la hiérarchie;

- recevoir l'autorisation préalable des Services du Premier Ministre chargés de la coordination de l'activité gouvernementale.

Dans cette perspective, je vous demande de suivre les prescriptions ci-après:

1) Vos demandes de déplacements doivent me parvenir, sauf cas d'urgence dûment justifié, dans le délai minimum de cinq (5) jours prévu par l'Instruction Générale ci-dessus rappelée et celles intéressant vos collaborateurs au moins dix (10) jours avant la date proposée de mise en route.

2) Vos rapports devront être acheminés dans un délai de quinze (15) jours dès la fin de la mission et, dans les mêmes délais, copie de ceux de vos collaborateurs assortie de vos observations.

3) Vous devez désormais associer plus étroitement nos missions diplomatiques et consulaires à la préparation et au déroulement des déplacements à l'étranger et, le cas échéant, leur confier toute la responsabilité de certaines de ces missions qui sont devenues de plus en plus coûteuses après la dévaluation du franc CFA.

Je vous demande de veiller personnellement, chacun en ce qui le concerne, au strict respect des directives et des mesures ci-dessus qui abrogent celles de la Circulaire n° 006/CAB/PM du 27 septembre 1993 et dont l'objectif bien compris est de contribuer à l'amélioration de l'efficacité, de la rationalité et de la cohérence de l'activité gouvernementale et des Administrations publiques./-

Yaoundé, le 11 octobre 1994..

**LE PREMIER MINISTRE**

(é)

**Simon ACHIDI ACHU**